



SOMMAIRE

	Pages
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	1569
Organisation des travaux	1575
Point 111 de l'ordre du jour :	
Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 112 de l'ordre du jour :	
Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 113 de l'ordre du jour :	
Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission	1575
Point 114 de l'ordre du jour :	
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 118 de l'ordre du jour :	
Règlement pacifique des différends entre Etats	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 119 de l'ordre du jour :	
Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 120 de l'ordre du jour :	
Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 121 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session	
Rapport de la Sixième Commission	1576
Point 123 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	
Rapport de la Sixième Commission	
Point 125 de l'ordre du jour :	
Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	
Rapport de la Sixième Commission	

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un projet de résolution relatif au point 27 de l'ordre du jour a été présenté dans le document A/36/L.54 et Add.1.

2. M. MROUDJAE (Comores) : Voici qu'une fois de plus l'Assemblée générale est saisie du dossier de Mayotte. A l'occasion de précédentes sessions, j'ai eu à relater les circonstances qui sont à l'origine de ce douloureux problème et à livrer, régulièrement, les éléments intervenus dans l'évolution de la question. Aujourd'hui encore, je voudrais brosser ici un tableau aussi précis que possible de la situation et, par la même occasion, porter à la connaissance de l'Assemblée l'action que le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores continue de mener afin de hâter et de faciliter le règlement de ce problème, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

3. L'année dernière, lorsque nous débattions de ce problème, j'avais tenu à affirmer, sans ambiguïté, la position de mon gouvernement sur ce point précis : Mayotte est une terre comorienne et rien ne pourra fléchir la volonté du peuple comorien de lutter pour le rétablissement de la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur cette île. Cette position, je voudrais la réaffirmer solennellement aujourd'hui encore.

4. Ce point de vue du Gouvernement comorien, chacun le sait, n'est nullement arbitraire. Il se fonde sur la légitimité, sur le droit et la justice. En effet, l'ancienne Puissance administrante, la France, et ce depuis qu'elle a décidé de placer ce territoire sous son protectorat en 1889, a constamment administré l'archipel des Comores en respectant son unité géographique, sociale, culturelle et politique. Chaque fois que le législateur ou le pouvoir réglementaire français est intervenu, il l'a fait en considérant que l'archipel des Comores constituait une entité unique, composée de quatre îles : Anjouan, la Grande-Comore, Mayotte et Mohéli.

5. En agissant ainsi, la France ne faisait que respecter l'homogénéité d'une population partageant la même langue, la même culture et pratiquant la même religion, l'Islam, implantée aux Comores depuis l'avènement du prophète Mohammed. A ce propos, une loi française, en date du 9 mai 1946, stipulait d'ailleurs clairement que la religion de l'Islam donnait aux quatre îles des Comores l'unité nécessaire, de même que le dialecte local rassemblait tous les habitants de ces îles. Depuis, toutes les lois et dispositions adoptées par le Gouvernement français et relatives à l'évolution du statut administratif et politique de l'archipel des Comores ont consacré son unité. C'est sur cette base que la communauté internationale a constamment considéré que les quatre îles des Comores constituaient une entité territoriale unique, placée sous la tutelle de la France.

6. C'est également en se basant sur le principe fondamental de l'unité territoriale et politique des Comores que le Gouvernement français et le Conseil de Gouvernement comorien, sous le statut de la loi-cadre, ont conclu, le 15 juin 1973, un accord définissant le cadre et les modalités de l'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance. Cette position de principe a d'ailleurs été à maintes reprises solennellement réaffirmée par les plus hautes personnalités qui ont dirigé la France jusqu'à nos jours.

7. C'est toujours dans cet esprit qu'une loi a été adoptée le 23 novembre 1974 par le Parlement français, qui fixait

pour le 22 décembre 1974 l'organisation aux Comores d'une consultation de la population sur l'accession de l'archipel à l'indépendance. Les accords de juin 1973 stipulaient clairement que les résultats de ce référendum seraient considérés sur une base globale et non île par île.

8. C'est donc dans un esprit confiant et serein que la population des Comores s'est rendue aux urnes le 22 décembre 1974. Les résultats, nous les connaissons : comme une seule voix, les Comoriens ont opté, à près de 95 p. 100, pour l'indépendance. Il ne restait plus alors au Parlement français qu'à ratifier ces résultats et à se conformer ainsi à la volonté clairement exprimée par le peuple comorien d'accéder à la souveraineté internationale. Au lieu de cela, le Parlement a adopté, le 3 juillet 1975, une nouvelle loi pour organiser une autre consultation aux Comores, mais dont les résultats, cette fois-ci, seraient décomptés île par île.

9. Devant cette volte-face pour le moins inattendue de la part du Gouvernement français d'alors, le Président du Conseil du Gouvernement comorien de l'époque, M. Ahmed Abdallah Abderemane, qui avait reçu mandat de négocier l'indépendance auprès de la France, avait jugé cette loi du 3 juillet 1975 inadmissible et inapplicable parce que contraire aux engagements pris antérieurement par la France.

10. C'est alors que la Chambre des députés des Comores, réunie en session extraordinaire et se basant sur les résultats du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974, proclamait unilatéralement, le 6 juillet 1975, l'indépendance des Comores. Par la même occasion, elle décidait de confier la destinée du jeune Etat à l'ancien Président du Conseil de Gouvernement, M. Ahmed Abdallah Abderemane devenait ainsi le premier Président de la République des Comores et le père de l'indépendance.

11. Le Gouvernement de la République française aurait pu, à ce moment-là, s'opposer à la proclamation unilatérale de l'indépendance par les autorités locales comoriennes. Au moment de l'admission du jeune Etat comorien à l'Organisation des Nations Unies, dans ses frontières coloniales, la France aurait également pu s'y opposer en usant de son droit de veto. Elle ne l'a pas fait, estimant sans doute que ce serait aller à l'encontre de la volonté exprimée unanimement par le peuple comorien et par ses élus de sortir de la tutelle française.

12. Toutefois, le Gouvernement français, s'il a renoncé à sa souveraineté sur les îles de la Grande-Comore, de Mohéli et d'Anjouan, a continué à la maintenir sur l'île de Mayotte. Ainsi, pour la première fois depuis que le protectorat français y avait été instauré en 1889, le territoire de l'archipel des Comores se trouvait brusquement amputé d'une de ses îles.

13. Moins d'un mois après la proclamation unilatérale de l'indépendance des Comores, un coup d'Etat, fomenté avec l'aide des nostalgiques de l'empire colonial français, allait brusquement mettre fin au régime ainsi démocratiquement mis en place par le peuple comorien et ses représentants. Les événements allaient alors se précipiter. Prenant prétexte des changements ainsi survenus à Moroni, la France intensifiait sa présence militaire à Mayotte. Plus grave encore, les partisans de l'unité dans l'indépendance furent expulsés de Mayotte après avoir été spoliés de leurs biens. Des visas d'entrée furent également exigés des Comoriens d'Anjouan, de la Grande-Comore et de Mohéli qui voulaient se rendre à Mayotte.

14. C'est dans cette atmosphère que des référendums spécifiques à Mayotte y furent organisés en février et mars 1976, référendums qui, comme on le sait, ont été énergiquement dénoncés par l'Assemblée.

15. La tension et la confusion qui ont caractérisé les trois années qui ont suivi le coup d'Etat du 3 août 1975, tant sur

le plan des relations intérieures que sur le plan des relations extérieures, ont eu pour conséquence d'accentuer la séparation et l'isolement de Mayotte des autres îles sœurs. Devant cette situation, les nouveaux dirigeants comoriens, dès les changements survenus à Moroni, en mai 1978, ont cru devoir adopter, dans leur revendication légitime sur Mayotte, une attitude réaliste mais ferme, pouvant véritablement faire évoluer la question dans le sens souhaité pour tous. Pour ce faire, et se basant sur les recommandations de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et de l'ONU, les autorités comoriennes optèrent pour le dialogue avec la France.

16. Convaincu que le règlement de la question de Mayotte ne pouvait se faire qu'avec la reprise, sans restriction aucune, de toutes les relations humaines, économiques, sociales, culturelles et politiques qui prévalaient avant l'indépendance entre les quatre îles comoriennes, le Président de la République fédérale islamique des Comores, M. Ahmed Abdallah Abderemane, sollicita de son homologue français, un réexamen du dossier de Mayotte.

17. A la demande des deux chefs d'Etat, des pourparlers furent alors engagés à un niveau ministériel entre les deux parties, dès le mois de décembre 1979. Ils permirent alors d'aboutir à des résultats concrets. La libre circulation des personnes et des biens entre Mayotte et les autres îles fut ainsi rétablie. Aujourd'hui, le trafic se fait entre les quatre îles comoriennes.

18. Ces mesures, nous en sommes conscients, ne constituent qu'un prélude au règlement du problème. Bien que modestes, elles ont toutefois contribué à faire baisser la tension sur place et donné l'occasion à des milliers de familles de reprendre le contact interrompu pendant de longues années. Nous ne pouvons donc que les considérer comme encourageantes.

19. Au lendemain des changements intervenus en France, le Gouvernement comorien a pris contact sans tarder avec les nouvelles autorités, tout d'abord afin de connaître leur position sur le problème de Mayotte, ensuite pour leur signifier son intention de continuer à y rechercher une solution, par la voie du dialogue et de la concertation.

20. A l'occasion d'une visite officielle effectuée à Paris du 4 au 15 octobre dernier, le président Ahmed Abdallah Abderemane a obtenu de la part du président François Mitterrand des assurances quant à la volonté du Gouvernement français de mettre rapidement fin à ce différend franco-comorien.

21. Le président Mitterrand a de nouveau réaffirmé cette position au cours de la conférence au sommet des chefs d'Etat de France et d'Afrique, qui s'est tenue dans la capitale française les 4 et 5 novembre dernier. A cette occasion, le Président de la République française a notamment rappelé qu'en tant que député il avait pris position, en 1974 et en 1975, pour l'indépendance des Comores dans l'unité et que le changement intervenu récemment dans sa situation n'entraînait pas de changement dans sa position sur la question de Mayotte. Le Gouvernement comorien salue cette déclaration positive qui s'inscrit, sans nul doute, dans le cadre des idées généreuses de justice que le président Mitterrand a défendues pendant près d'un quart de siècle au sein du Parti socialiste français.

22. De la même manière, nous apprécions la volonté du Gouvernement français de fonder sa politique africaine sur la volonté des Africains eux-mêmes. Des mesures concrètes, qui illustrent cette politique, ont d'ailleurs déjà été prises pour certains des problèmes qui préoccupent l'Afrique, notamment pour le Tchad et pour le problème de Namibie.

23. Mais pour ce qui est des Comores, tout se passe comme si l'on voulait minimiser le problème de Mayotte ou comme si la recherche d'une solution à cette question ne présentait pas un caractère d'urgence ou, en tout cas, en présentait moins que les autres questions africaines. Certes, certaines difficultés devront être surmontées, mais nous pensons qu'il ne serait pas sage d'attendre davantage pour régler définitivement ce problème.

24. Dès lors que le président Mitterrand a réaffirmé sans ambiguïté que sa position sur Mayotte restait inchangée, nous estimons que les choses pourraient maintenant aller plus vite et que les mesures qui s'imposent devraient, sans tarder, être prises par le Gouvernement français pour traduire cette volonté en actes. Cela devrait être d'autant plus aisé que, lorsque ce problème s'est créé, le Parti socialiste était le défenseur des Comores et de la sauvegarde de l'unité de ce pays.

25. On se souviendra en effet que, lorsque le Parlement français adopta « la loi scélérate » du 3 juin 1975, remettant en cause les résultats du référendum d'autodétermination et visant à balkaniser l'archipel des Comores, les députés socialistes français firent appel au Conseil constitutionnel par une lettre en date du 13 décembre 1975, dans laquelle ils estimaient, notamment, qu'en se maintenant par la force à Mayotte et en engageant une procédure de consultation spécifique pour Mayotte le Parlement et le Gouvernement français d'alors avaient effectué une démarche contraire à leur propre constitution.

26. Nous estimons qu'aujourd'hui, compte tenu des nouveaux rapports de force existant au sein du Parlement français et compte tenu du bien-fondé de la revendication du peuple comorien, le Gouvernement français est en mesure de prendre les initiatives nécessaires afin de corriger l'injustice commise dans le cas des Comores, comme il vient de le faire d'ailleurs dans d'autres cas.

27. Comme on l'aura constaté, la question de Mayotte n'est plus l'affaire des Comoriens à eux seuls. L'Afrique et toute la communauté internationale, qui en débattent régulièrement, sont unanimes à reconnaître que Mayotte a été arbitrairement séparée des autres îles comoriennes et doit, en conséquence, réintégrer l'ensemble comorien.

28. C'est cette conviction qui est à l'origine des multiples résolutions adoptées sur la question, tant par l'ONU que par l'OUA, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays non alignés, résolutions qui, toutes, ont réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur Mayotte et la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de ce jeune Etat. C'est également ce principe de base qui a guidé les travaux du Comité *ad hoc* des Sept de l'OUA chargé de suivre l'évolution de la question de Mayotte, Comité qui, à la demande du Conseil des ministres réuni à Freetown, (Sierra Leone), lors de sa trente-cinquième session ordinaire, vient de se réunir à Moroni, aux Comores, du 9 au 11 novembre dernier. Au cours de cette réunion, un certain nombre de recommandations et d'actions ont été étudiées en vue de faire aboutir rapidement la question. Le Comité *ad hoc* des Sept a notamment invité le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, en vue de rendre effectif, et ce dans les meilleurs délais, le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien [voir A/36/671].

29. En attendant que l'ensemble de ces mesures soient mises en œuvre, nous pensons que la communauté internationale, en général, et l'Assemblée générale, en particulier, devraient intensifier et multiplier, sur une base individuelle et collective, les démarches auprès du Gouvernement français afin que justice soit enfin rendue au peuple comorien.

30. Les Comores sont un petit pays, aux moyens plus que modestes, qui a besoin de la totalité de ses forces vives pour gagner le pari du développement. Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, pour sa part, n'a jamais caché sa volonté de continuer à entretenir une coopération privilégiée et fructueuse avec la France. Il a, de la même façon, manifesté sa volonté de continuer à rechercher, par la voie du dialogue avec la France, une solution au problème de Mayotte. Mais il ne faudrait pas que les bonnes dispositions qui animent le Gouvernement comorien soient mal interprétées et qu'elles soient payées de retour par des attermoissements sans fin.

31. Si le Gouvernement français ne prenait pas rapidement les mesures nécessaires afin de trouver une solution au problème de Mayotte, cela risquerait non seulement d'hypothéquer l'avenir des Comores, mais contribuerait également à aggraver encore davantage la tension qui règne actuellement dans la zone de l'océan Indien.

32. Il y va donc de notre intérêt à tous de ne négliger aucun élément susceptible de faire baisser cette tension et d'éviter ainsi que cette zone ne se transforme en une sphère de déstabilisation permanente, mettant en danger jusqu'à la survie même des Etats riverains. Ainsi, la France, fidèle à ses traditions, et la communauté internationale avec elle auront contribué à instaurer la paix dans cette partie du monde.

33. Voilà la situation telle que nous la vivons à ce jour. J'espère que les éléments que je viens d'apporter contribueront à éclairer utilement notre débat.

34. Ma délégation parraine un projet de résolution sur cette question [A/36/L.54 et Add.1]. Il se fonde sur les résolutions pertinentes adoptées précédemment par l'Organisation des Nations Unies sur cette question. Nous souhaitons que l'Assemblée puisse l'adopter.

35. M. DAVIN (Gabon) : La question des Comores, telle qu'elle se pose à nous aujourd'hui, est bien connue des Membres de l'Organisation : elle porte essentiellement et exclusivement sur le respect de l'intégrité territoriale de ce pays.

36. Le problème se présente sous un double aspect : d'une part, la remise en cause de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores, amputée d'une de ses composantes, et, d'autre part, la détermination du peuple comorien de restaurer l'intégrité territoriale de son pays par le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de celle de l'OUA relatifs à la souveraineté des Etats et à leur intégrité territoriale.

37. Le 22 décembre 1974, la population des Comores — qui avait été invitée à déterminer son avenir par voie de référendum — se prononçait sans équivoque pour l'indépendance. Ce référendum avait été organisé conformément à un accord conclu entre les Comores et la Puissance administrante qui, dans une déclaration commune sur l'accession des Comores à l'indépendance, réaffirmaient l'unité politique et l'intégrité territoriale des Comores et décidaient que la consultation du peuple comorien sur son avenir se ferait sur une base globale.

38. La participation à la consultation fut massive, et près de 95 p. 100 des électeurs répondirent « oui » à l'indépendance. La volonté clairement et nettement exprimée des Comoriens d'accéder à l'indépendance fut reconnue par la Puissance administrante, qui s'engagea dès lors à soumettre les résultats du scrutin à la ratification de son parlement.

39. Malheureusement, cet engagement solennel ne fut pas immédiatement mis en œuvre, et les procédures de ratification auxquelles il fut fait appel par la suite furent toutes autres que celles stipulées dans la Déclaration com-

mune sur l'accession des Comores à l'indépendance. Elles ne s'appliquèrent plus, comme convenu, aux résultats du référendum d'autodétermination, considérés dans leur ensemble et sur une base globale, mais entérinèrent plutôt les résultats d'un nouveau référendum constitutionnel organisé île par île, ce qui encouragea et favorisa le séparatisme de Mayotte et lui permit de se détacher de l'ensemble comorien. Mais ni la République fédérale islamique des Comores, ni la communauté internationale n'ont accepté cette sécession de l'île de Mayotte. C'est pourquoi l'Assemblée générale, dans sa résolution 3385 (XXX), du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'ONU, a réaffirmé « la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli ».

40. Il faut dire que, quelques mois auparavant, l'OUA avait admis, au cours de sa vingt-cinquième session, la République des Comores dans son sein dans les mêmes conditions, c'est-à-dire constituée des quatre îles mentionnées ci-dessus. Et c'est à l'occasion de cette même session que le Conseil des ministres de l'OUA a décidé de se saisir de la question de l'île comorienne de Mayotte. Au cours de sa vingt-septième session, l'OUA dans un souci d'apaisement et dans le but d'aider la République des Comores dans ses efforts pour parvenir par des moyens pacifiques à un règlement rapide, juste et satisfaisant du problème de Mayotte, a décidé de créer un Comité *ad hoc* des Sept de l'OUA sur l'île comorienne de Mayotte. Les sept membres de ce comité sont : l'Algérie, le Cameroun, le Gabon, Madagascar, le Mozambique, le Sénégal et la République des Comores elle-même. La République gabonaise assure la présidence de ce comité.

41. Depuis sa création, le Comité *ad hoc* des Sept a déployé des efforts inlassables et entrepris de très nombreuses activités de médiation entre les deux parties au litige, soit collectivement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres. A cet égard, ma délégation se fait un devoir de mettre un accent tout particulier sur le rôle majeur des initiatives de médiation conduites, en sa qualité de chef d'Etat du pays qui assure la présidence du Comité *ad hoc* des Sept, par El Hadj Omar Bongo, président de la République gabonaise. La dernière réunion du Comité *ad hoc* des Sept s'est tenue à Moroni, en République fédérale islamique des Comores, du 9 au 11 novembre 1981, en présence de tous les membres.

42. En ma qualité de représentant du pays qui assure la présidence du Comité *ad hoc*, il m'apparaît opportun et utile d'informer brièvement les membres de l'Assemblée des résultats des travaux de cette réunion. Le Comité a procédé à un examen exhaustif de la question et préconisé un certain nombre d'actions qui font l'objet d'une déclaration et d'une recommandation adoptées à cette occasion [voir A/36/571]. La déclaration réaffirme les principes du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores et, dans son paragraphe 2, invite les deux parties à poursuivre les négociations « en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais » [ibid., par. 8].

43. Quant à la recommandation, celle-ci note « la disponibilité du Gouvernement français de poursuivre le dialogue sur la question de l'île comorienne de Mayotte en vue du retour dans les meilleurs délais de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, conformément aux principes de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes contenus dans la Charte de l'OUA » et réaffirme « l'appartenance de l'île de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores » [ibid., par. 7].

44. Les autres dispositions de la recommandation préconisent toutes un certain nombre d'actions et de démarches dans le but d'établir les contacts requis afin de promouvoir le dialogue et la négociation. Ainsi, il est notamment recommandé qu'une mission du Comité *ad hoc* des Sept et le Secrétaire général de l'OUA « prennent contact le plus rapidement possible avec les autorités françaises en vue d'examiner les modalités pratiques du retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores en fixant si possible un délai » et il est demandé « aux ambassadeurs des sept Etats membres du Comité résidant à Paris de suivre de près l'évolution de cette question, et ce en entreprenant des démarches collectives auprès des autorités françaises compétentes chaque fois que cela s'avérera nécessaire » [ibid.].

45. Enfin, il est recommandé « que cette question demeure inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'OUA, des Nations Unies, des pays non alignés, de la Ligue des Etats arabes et de la Conférence islamique jusqu'au retour effectif de Mayotte dans l'ensemble comorien » [ibid.]. Tel est l'essentiel des décisions prises, au cours de sa réunion du mois dernier, par le Comité *ad hoc* des Sept.

46. Les membres du Comité *ad hoc*, les membres de l'OUA, les Membres de l'Organisation des Nations Unies, toute la communauté internationale, ne doutent pas, j'en suis convaincu, que la bonne volonté de tous, la compréhension mutuelle, le sincère désir d'aboutir des parties concernées nous permettront de parvenir très bientôt, par la négociation et des moyens pacifiques, à une solution juste et satisfaisante du problème de l'île comorienne de Mayotte.

47. M. SARRÉ (Sénégal) : Au début de cette session, le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, intervenant dans le débat général [20^e séance], a rappelé la position de mon pays sur la question que nous examinons aujourd'hui. Il s'agit de respecter, tout en les appliquant scrupuleusement, certains principes et engagements solennellement souscrits par les parties intéressées. Il s'agit, rappelons-le, de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; il s'agit également de l'application d'un principe réaffirmé dans la charte de l'OUA, à savoir l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ; et, enfin, de l'application des engagements pris par les parties intéressées de régler cette question dans un esprit de compréhension mutuelle.

48. Pour toutes ces considérations mon pays, le Sénégal, qui a l'avantage et le privilège d'entretenir des relations exemplaires tant avec la France qu'avec la République fédérale islamique des Comores, a toujours préconisé le dialogue entre les parties intéressées. Mieux, nous avons l'honneur de faire partie du Comité *ad hoc* des Sept. La réunion qu'il vient de tenir il y a quelques semaines à Moroni est plus qu'encourageante, à en juger par les résultats. Il y a lieu de se féliciter de l'esprit d'ouverture et de compréhension dont ont fait montre les parties française et comorienne.

49. L'intensification de la coopération dans tous les domaines entre la France et les Comores est une preuve éclatante du désir des deux parties de surmonter les difficultés techniques auxquelles elles font actuellement face, et la déclaration que vient de faire devant l'Assemblée le Ministre des affaires étrangères des Comores en constitue une preuve. A en juger également par la compréhension et l'entente qui existent entre les populations des quatre îles, nous ne pouvons que nous féliciter de cette ouverture. Tous ces éléments positifs nous rendent confiants et optimistes dans la recherche d'une solution conforme aux intérêts des deux parties.

50. L'Organisation, dont l'une des tâches est de favoriser la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples et les nations, se doit d'encourager, mieux, de contribuer au processus élaboré par la France et les Comores en vue de trouver une solution définitive à ce problème. C'est pourquoi, de l'avis de ma délégation, l'adoption et l'application du projet de résolution A/36/L.54 et Add.1 sont de nature à renforcer les relations historiques, au demeurant amicales et sincères, qui ont toujours existé entre la France et les Comores.

51. M. TALEB (Maroc) : C'est avec une grande sérénité, avec confiance dans l'avenir du peuple frère des Comores et avec foi dans la sagesse de la France que je prends la parole au nom de la délégation marocaine sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

52. Depuis l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée, lors de la trente et unième session, le Maroc n'a cessé d'apporter son soutien aux aspirations légitimes du Gouvernement comorien. L'attitude de mon pays, à cet égard, traduit l'expression d'une solidarité africaine et islamique envers le peuple frères des Comores, ainsi que le souci de défendre le principe de la sauvegarde de l'intégrité territoriale des Etats.

53. L'Assemblée affirmait, dans ses résolutions 3291 (XXIX) et 3385 (XXX), l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et soulignait que cet archipel se composait des îles de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore. C'est sur cette base, pensons-nous, que la France a décidé, de manière responsable et magnanime, de reconnaître aux habitants de l'archipel leur droit de s'exprimer sur leur avenir politique, à travers un référendum général. Cependant, si le référendum a été organisé de manière globale, le résultat n'en pas été interprété de même. C'est ainsi que la France a conclu que, bien que la majorité des habitants des Comores dans leur ensemble aient opté pour l'indépendance, une grande partie de la population de Mayotte avait préféré rester associée à la France.

54. Voilà comment l'île de Mayotte a été séparée de l'ensemble comorien. C'est là, à notre avis, une interprétation regrettable de l'application de l'acte d'autodétermination des Comoriens, car elle a porté préjudice à l'intégrité territoriale qui a toujours caractérisé leur pays. La fragmentation des Comores n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV) qui, au paragraphe 6 de son dispositif, souligne que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

55. C'est dire que l'Etat frère des Comores est en droit de demander la restauration de son unité nationale et de son intégrité territoriale.

56. Certaines informations font état du déroulement, actuellement, d'un dialogue entre les Gouvernements comorien et français. Ma délégation accueille ces pourparlers avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction et elles les encourage. Elle formule l'espoir qu'ils contribueront à aplanir les difficultés que traversent actuellement les relations franco-comoriennes. La France ne peut que se grandir aux yeux de l'Afrique et du peuple des Comores, si elle répond de manière positive aux revendications légitimes d'un Etat avec lequel elle est destinée d'ailleurs à coopérer dans l'amitié et l'estime réciproques, en vertu d'une histoire commune.

57. M. KAPOMA (Zambie) [interprétation de l'anglais] : La question de l'île comorienne de Mayotte figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis un certain temps déjà. L'Assemblée, à maintes reprises, a encouragé les négociations entre les Gouvernements français et comorien, afin de trouver une solution juste et conforme aux

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'OUA, de son côté, a entrepris des initiatives concrètes visant à accélérer une solution satisfaisante du problème de Mayotte.

58. Nous regrettons profondément que ce problème existe encore à ce jour. Le processus de négociations, que l'Assemblée a toujours encouragé, n'offre encore aucune perspective de règlement rapide. Cependant, nous ne devons pas renoncer à nos efforts, car ce qui est en jeu c'est la souveraineté et l'intégrité territoriale des Comores, Membre à la fois de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. Le morcellement des Comores, s'il était toléré par l'Assemblée, constituerait un précédent dangereux, comportant de graves conséquences pour tous les pays faibles et petits.

59. Le Gouvernement français actuel a fait preuve d'une attitude positive et de bonne volonté à l'égard de l'Afrique. Ma délégation espère que cette attitude positive et cette bonne volonté seront reflétées, entre autres, dans les négociations avec le Gouvernement des Comores sur la question de Mayotte. Par conséquent, nous demandons instamment que les négociations soient poursuivies avec une ardeur renouvelée, dans l'espoir qu'elles aboutiront rapidement à un règlement juste et approprié.

60. M. LÓPEZ del AMO (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : Lors de la signature à Paris, le 15 juin 1973, entre la France et les Comores, de l'accord relatif à l'accession des Comores à l'indépendance, il fut décidé que le référendum qui devait avoir lieu le 22 décembre 1974 serait considéré sur une base globale et non pas île par île.

61. L'île de Mayotte est partie, intégrante de l'archipel des Comores. La résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1975, par laquelle les Comores étaient admises à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre, a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, y compris l'île de Mayotte.

62. Il s'agit de défendre un principe sanctionné par l'OUA, l'Organisation de la Conférence islamique, le mouvement des pays non alignés et diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

63. Ma délégation appuie le projet de résolution dont nous sommes saisis et elle espère que, dans les délais les plus brefs, conformément aux dispositions de ce texte, aura lieu le retour de l'île de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores.

64. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Singapour, qui va parler au nom des cinq pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

65. M. JASUDASEN (Singapour) [interprétation de l'anglais] : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud Est, l'ANASE, à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et mon propre pays.

66. Les pays de l'ANASE ont des liens d'amitié et avec la République islamique des Comores et avec la République française. Nous entretenons les relations de coopération et d'amitié les plus étroites avec ces deux pays. Nous tenons donc à faire une brève déclaration sur ce point afin d'éviter tout malentendu quant à notre position.

67. L'ANASE voudrait, tout d'abord, remercier le Secrétaire général pour le rapport dont nous sommes saisis [A/36/67]. Nous voudrions également remercier le Ministre des affaires étrangères des Comores pour les renseignements très utiles qu'il nous a fournis en vue de faciliter nos délibérations de ce matin.

68. L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution [A/36/L.54 et Add.1]. Les cinq pays membres de

l'ANASE, de concert avec la majorité écrasante des pays du tiers monde — et notamment de ceux du mouvement non aligné —, voteront pour le projet de résolution. Pourquoi le faisons-nous? Parce que nous pensons qu'un territoire colonial tel que l'archipel des Comores, qui a été administré en tant qu'entité, ne doit pas être démembré. Les orateurs précédents nous ont rappelé à juste titre qu'au cours d'un référendum libre la population de Mayotte a décidé de rester liée à la France et de ne pas s'unir aux trois autres îles de l'archipel dans l'indépendance. La question de principe qui se pose à l'Assemblée est donc celle de savoir si le principe d'autodétermination doit s'appliquer uniquement à l'ensemble de la population d'une entité coloniale ou s'appliquer également à des secteurs de ladite population.

69. Cette situation a parfois été qualifiée de conflit entre l'intégrité territoriale et l'autodétermination. De l'avis de la plupart des pays du tiers monde, y compris ceux de l'ANASE, le principe de l'autodétermination doit s'appliquer à l'ensemble de la population d'une entité coloniale, et non pas à certains secteurs de cette population. Si ce n'était pas le cas, cela pourrait entraîner le démembrement de nombreux territoires coloniaux. Ce n'est certes pas là un résultat souhaitable.

70. C'est pour cette raison que les pays membres de l'ANASE appuieront le projet de résolution; nous espérons que nos collègues français comprendront cette explication de notre position.

71. Je voudrais, pour conclure, mentionner le fait qu'il y a eu, dans le passé des entretiens constructifs entre le Gouvernement français et celui des Comores. Les pays de l'ANASE se félicitent de ces entretiens qui, espèrent-ils, contribueront à un règlement pacifique du problème, conformément aux principes inscrits dans la Charte.

72. M. LEGWAILA (Botswana) [*interprétation de l'anglais*]: Le fait que la question de l'île comorienne de Mayotte continue de figurer à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée ne peut que nous rappeler que la République fédérale islamique des Comores n'est pas pleinement indépendante, une partie de l'archipel étant encore colonisée. Rien ne peut dissimuler ce fait. Aucune explication — juridique ou philosophique — ne peut dissimuler le fait que l'île de Mayotte, qui est partie intégrante des Comores, demeure une colonie française.

73. Les subtilités des référendums colonialistes ne nous intéressent nullement. Ce qui nous intéresse beaucoup, c'est le fait que Mayotte est partie intégrante des Comores et n'aurait donc pas dû faire l'objet d'un référendum comme s'il s'était agi d'un territoire colonial distinct.

74. L'unité et l'intégrité territoriale de tout pays sont presque sacrées, et les Comores ne font pas exception. Mais, qui plus est, la France — pays avec lequel nous entretenons de très bonnes relations, contre lequel nous n'avons point de rancune et pour lequel nous n'éprouvons que le plus profond respect — continuera d'être mal jugée non seulement par la population des Comores, mais par celle de l'Afrique tout entière, si nous sommes contraints de poursuivre, dans cette enceinte, le débat sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

75. Ce n'est pas comme s'il n'y avait pas d'issue pour la France: la reprise des négociations entre la France et le Gouvernement comorien peut aboutir à la solution du problème et ouvrir la voie à une normalisation de la situation de l'archipel des Comores. Tant que le continent africain ne sera pas rendu à ses propriétaires légitimes jusqu'à son dernier centimètre, il ne faudra pas tolérer, et on ne tolérera pas, que meure l'esprit de la résolution 1514 (XV) l'Assemblée générale.

76. En conséquence, nous demandons une fois de plus au Gouvernement français de régler le problème de Mayotte et de permettre à la population de l'archipel des Comores d'accéder à une indépendance totale et de restaurer l'unité et l'intégrité territoriales de son pays. Si la France a pu décoloniser toutes ses grandes colonies d'Afrique sans trop perdre la face, pourquoi devrait-elle, à pareille heure, sembler vouloir s'accrocher à une petite île et courir le risque de nuire à sa réputation sur le continent africain?

77. M. GUIDONI (France): Cette année encore, l'île de Mayotte fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Ma délégation ne peut que regretter que cette question soit à nouveau examinée en cette enceinte, d'abord, parce que l'examen de cette question porte atteinte au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ensuite, parce que nous ne croyons pas que ce débat soit de nature à nous rapprocher de la solution juste et durable à la question de Mayotte, que tous ici nous souhaitons.

78. Ma délégation comprend les préoccupations exprimées au cours de ce débat par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale islamique des Comores. C'est dans cet esprit que la France a engagé avec les Comores un dialogue que les deux parties s'accordent à qualifier de constructif. Dès son accession à la charge suprême de l'Etat, le président François Mitterrand a indiqué le prix qu'il attachait à la recherche d'une solution équitable. Au cours des deux derniers mois, les chefs d'Etat de la France et des Comores se sont entretenus trois fois pour discuter de la question mahoraise. Lors du sommet franco-africain, qui s'est tenu à Paris le mois dernier et auquel le président Ahmed Abdallah Abderemane a participé, le président François Mitterrand a déclaré que « la France s'est engagé à chercher activement une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international ».

79. Nous souhaitons que cette solution soit trouvée le plus rapidement possible et qu'elle tienne compte des liens géographiques, ethniques et historiques entre les îles qui composent l'archipel des Comores. Cependant, nul ne peut attendre de la France qu'elle aille à l'encontre d'un principe qui, pour elle, est sacré, celui de l'autodétermination. Il appartient aux habitants de Mayotte de choisir librement leur destin. Celui-ci ne pourra leur être imposé de l'extérieur.

80. La population de Mayotte ne s'est pas prononcée en 1974 pour une intégration dans la République des Comores. La France a naturellement tenu compte de la volonté exprimée par les Mahorais. En dépit de ce choix, le Gouvernement français n'a rien fait, bien au contraire, qui puisse nuire à un rapprochement entre Mayotte et les autres îles de l'archipel.

81. Le statut de Mayotte est provisoire. La loi votée par le Parlement français le 24 décembre 1976 a doté Mayotte d'un statut particulier qui ne ferme la porte à aucune évolution. Ce statut a été reconduit par la loi du 22 décembre 1979.

82. L'année dernière, les visas, auparavant nécessaires pour voyager entre Mayotte et la République des Comores, ont été supprimés, de sorte que les déplacements entre les îles de l'archipel sont maintenant libres. La France encourage le développement des relations économiques, commerciales, humaines, culturelles et autres entre Mayotte et les autres îles des Comores. Mon pays est disposé, dans le cadre des liens de coopération que nous entretenons avec l'Etat comorien, à lui apporter tout l'appui nécessaire pour que l'archipel puisse se développer harmonieusement. La France compte que les autorités comoriennes sont disposées pour leur part à prendre toutes

les dispositions pouvant faciliter le resserrement des liens avec Mayotte.

83. La France ne peut que s'opposer au projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui, mais elle souhaite poursuivre un dialogue constructif avec la République des Comores et ne ménagera aucun effort pour qu'une solution conforme aux vœux des habitants de toutes les îles de l'archipel soit trouvée.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/36/L.54 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 117 voix contre une, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/105)¹.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

86. M. HUTCHENS (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée. Notre abstention ne devrait pas être interprétée cependant comme étant susceptible de compromettre de quelque façon que ce soit notre position de longue date, car nous continuons d'estimer que les territoires coloniaux devraient accéder à l'indépendance sur la base de l'unité et de l'intégrité territoriale.

87. M. AMARA ESSY (Côte d'Ivoire) : Ma délégation a voté en faveur de la résolution, car elle est convaincue que toute décolonisation, pour atteindre son objectif de contribution à la paix dans les relations internationales, doit avoir pour finalité la création d'Etats politiquement et économiquement viables. Cela implique évidemment un effort de la part des parties internes pour transcender par le dialogue et la concertation toutes les divergences qui peuvent les opposer momentanément. La Puissance admi-

nistrante, en tout état de cause, doit, de bonne foi, les y aider. Le vote de ma délégation ne peut être interprété que comme un encouragement au processus de négociation engagé déjà dans les faits pour atteindre l'objectif que nous souhaitons tous, à savoir la dispersion totale de tout nuage dans les relations franco-comoriennes. Pour sa part, la Côte d'Ivoire, fidèle à sa tradition, ne ménagera aucun effort pour hâter cet événement.

Organisation des travaux

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Afin de déterminer combien de séances plénières devront être tenues pour l'examen du point 33 de l'ordre du jour, intitulé « La situation au Moyen-Orient », j'ai l'intention de clore la liste des orateurs qui désirent s'inscrire pour prendre la parole lors du débat sur cette question aujourd'hui à 17 heures. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/774)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/775)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/776)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/777)

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement pacifique des différends entre Etats

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/778)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation plus favorisée : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/779)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/780)

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/781)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/783)

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/36/784)

89. M. VIÑAL (Espagne) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les points 111 à 114, 118 à 121, 123 et 125 de l'ordre du jour.

M. Anderson (Australie), vice-président, prend la présidence.

90. En ce qui concerne le point 111 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution, qui figure au paragraphe 9 de son rapport [A/36/774]. Conformément à ce projet de résolution, adopté en Commission par 89 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'Assemblée générale, entre autres choses, invite la Commission du droit international à reprendre ses travaux sur la question et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de réviser le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international. L'Assemblée prie également la Commission du droit international d'examiner à sa prochaine session la question dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code. Elle prie en outre le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internatio-

nales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur la question, qui serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

91. En ce qui concerne le point 112 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution, qui figure au paragraphe 13 de son rapport [A/36/775]. Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/36/799. Conformément au projet de résolution adopté en Commission par 77 voix contre une, avec 32 abstentions, l'Assemblée générale prend note de l'étude établie par l'UNITAR, figurant dans le rapport du Secrétaire général [A/36/143, sect. II B], demande à l'UNITAR d'établir une étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de la prochaine session. Elle prie également instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ces domaines dont la liste aura été arrêtée par l'UNITAR, et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application du projet de résolution. Enfin, elle prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'étude effectuée par l'UNITAR pour qu'elle l'examine en priorité au cours de sa prochaine session.

92. En ce qui concerne le point 113 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution, qui figure au paragraphe 9 de son rapport [A/36/776]. Selon ce projet de résolution, adopté en Commission par consensus, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à exécuter en 1982 et 1983 les activités spécifiées dans son rapport, notamment l'octroi de bourse et l'octroi d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement; d'autre part, elle exprime sa satisfaction au Secrétaire général, à l'UNESCO, à l'UNITAR, au Gouvernement égyptien et à l'Académie de droit international de La Haye pour leur participation ou leur contribution au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour que lui soit apportée une aide adéquate. L'Assemblée générale prie tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur et, finalement, elle décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

93. En ce qui concerne le point 114 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution, qui figure au paragraphe 8 de son rapport [A/36/777]. Selon ce texte, adopté en Commission par consensus, l'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur la question, confirme les recommandations qui lui ont été présentées à sa trente-quatrième session par le Comité spécial du terrorisme international, et demande à tous les Etats d'observer et d'appliquer ces recommandations. Elle prie aussi le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de lui faire rapport à sa trente-huitième session, et décide d'inclure cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

94. En ce qui concerne le point 118 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution, qui figure au paragraphe 10 de son rapport [A/36/778]. Selon ce texte, adopté en Commission sans procéder à un vote, l'Assemblée générale demande, entre autres, à tous les Etats de respecter strictement le principe important du règlement pacifique des différends. Elle prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale et de le lui présenter à sa trente-septième session. L'Assemblée transmet au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends, ainsi que les vues exprimées à la présente session sur le contenu de la déclaration. Elle décide enfin d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session.

95. En ce qui concerne le point 119 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qui figure au paragraphe 8 de son rapport [A/36/779]. Selon ce texte, adopté en Commission par consensus, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres, les organes compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international et sur les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre une décision. Elle prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question. L'Assemblée, dans ce projet, décide d'examiner à titre prioritaire le fond même du projet d'articles, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de cette session en vue de prendre une décision à ce sujet.

96. En ce qui concerne le point 120 de l'ordre du jour, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution, qui figure au paragraphe 9 de son rapport [A/36/780]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure au document A/36/796. Selon ce projet de résolution, adopté en Commission par 94 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'Assemblée générale, entre autres, prend acte des rapports que le Secrétaire général lui a soumis à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales, et décide d'établir, à sa prochaine session, à l'ordre du jour provisoire de laquelle la question sera inscrite, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner les questions soulevées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général pour 1981 ainsi que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales, d'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices et de formuler des recommandations sur la base de l'évaluation susmentionnée.

97. L'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les observations reçues des gouvernements et des organisations internationales et d'élaborer une documentation à l'intention du Groupe de travail mentionné précédemment. Enfin, elle prie le Secrétaire

général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales* et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*.

98. Le paragraphe 11 du rapport de la Sixième Commission relatif au point 121 de l'ordre du jour [A/36/781], contient deux projets de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter.

99. Le projet de résolution I concerne particulièrement la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet fait l'objet du document A/36/800. Dans ce projet de résolution, adopté en Commission par consensus, l'Assemblée générale, après avoir exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur ainsi qu'au Rapporteur spécial pour sa contribution à cette œuvre, prie notamment le Secrétaire général de convoquer, au début de 1983, en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée à sa trente-septième session, une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés. Elle invite également les Etats Membres à présenter, par écrit, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif et prie le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée. Elle décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une nouvelle question relative à cette conférence.

100. Le projet de résolution II a également été adopté par consensus. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, exprime sa satisfaction pour le travail accompli et recommande à la Commission du droit international d'achever à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. L'Assemblée recommande également à la Commission du droit international de poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales et fait sienne la conclusion à laquelle est parvenue la Commission consistant à fixer des objectifs généraux et des priorités destinées à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la présente session de l'Assemblée générale.

101. Le paragraphe 7 du rapport de la Sixième Commission relatif au point 123 de l'ordre du jour [A/36/783] contient un projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter. Aux termes de ce texte, adopté en Commission par consensus, l'Assemblée générale fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 37 de son rapport et le prie de poursuivre ses travaux. Elle con-

damne vigoureusement les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel, prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays [A/36/784] et décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session.

102. Enfin, le paragraphe 9 du rapport de la Sixième Commission relatif au point 125 de l'ordre du jour [A/36/784], contient un projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter. Aux termes de ce texte, adopté en Commission par consensus, l'Assemblée générale décide de renvoyer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement à sa trente-septième session pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen et d'établir, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par l'Assemblée.

103. Il me reste à exprimer l'espoir que l'Assemblée générale sera en mesure d'adopter par consensus ou sans procéder à un vote l'ensemble des recommandations de la Sixième Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations à l'égard des diverses recommandations formulées par la Sixième Commission ont été exprimées clairement au sein de la Commission et figurent dans les comptes rendus officiels pertinents.

105. Je voudrais rappeler aux membres que, en vertu de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. J'aimerais également leur rappeler que, conformément à cette même décision, les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

106. J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 111 de l'ordre du jour [A/36/774].

107. L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Birmanie, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 129 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/106)².

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 112 de l'ordre du jour [A/36/775].

109. L'assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 13 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/36/799. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes

soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 113 voix contre zéro, avec 32 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/107)³.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission relatif au point 113 de l'ordre du jour [A/36/776].

111. Le projet de résolution, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport, a été adopté par consensus à la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/108).

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission relatif au point 114 de l'ordre du jour [A/36/777].

113. La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution intitulé « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux », au paragraphe 8 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/109).

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Thaïlande qui souhaite expliquer son vote après le scrutin.

115. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution figurant dans le document A/36/777, relatif au point 114 de l'ordre du jour, bien qu'elle n'ait pas participé à l'adoption de ce projet à la Sixième Commission.

116. C'est pourquoi ma délégation souhaite préciser sa position à l'égard du sixième alinéa du préambule, concernant la lutte des mouvements de libération nationale.

117. Ma délégation estime que la teneur du projet de résolution ne s'applique qu'aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées.

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 118 de l'ordre du jour [A/36/778].

119. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Règlement pacifique des différends entre Etats », recommandé par la Sixième Commission, au paragraphe 10 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans avoir procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/110).

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 119 de l'ordre du jour [A/36/779].

121. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée », recommandé

par la Sixième Commission, au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/111).

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 120 de l'ordre du jour [A/36/780].

123. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/36/796. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République démocratique allemande, Hongrie, Inde, République démocratique populaire lao, Mongolie, Nicaragua, Pologne, Seychelles, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Par 128 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/112)³.

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 121 de l'ordre du jour [A/36/781].

125. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Le projet de résolution I est intitulé « Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure dans le document A/36/800. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consen-

sus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/113).

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Rapport de la Commission du droit international ». La Sixième Commission également a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/114).

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 123 de l'ordre du jour [A/36/783].

128. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/115).

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer maintenant à l'examen du rapport de la

Sixième Commission sur le point 125 de l'ordre du jour [A/36/784].

130. L'Assemblée va prendre une décision sur la recommandation de la Sixième Commission. Au paragraphe 9 de son rapport, la Sixième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision intitulé « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté (décision 36/426).

La séance est levée à 13 h 5.

NOTES

1. Les délégations du Koweït et du Malawi ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

2. Les délégations du Malawi et de Panama ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

3. La délégation du Malawi a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.